



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.756/2
du 1^{er} juillet 2015

sur

un projet d'arrêté 2015/791 du Collège de la Commission communautaire française 'relatif au contrat d'apprentissage et au plan de formation y afférent, tels que prévus en vertu de l'accord de coopération relatif à la formation en apprentissage du 24 octobre 2008 et modifié par les avenants des 27 mars et 15 mai 2014'

Le 25 juin 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle, à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 2015/791 du Collège de la Commission communautaire française 'relatif au contrat d'apprentissage et au plan de formation y afférent, tels que prévus en vertu de l'accord de coopération relatif à la formation en apprentissage du 24 octobre 2008 et modifié par les avenants des 27 mars et 15 mai 2014'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 1^{er} juillet 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été rédigé par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juillet 2015.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant que les articles de l'avenant du 27 mars 2014 relatifs au contrat de formation en alternance entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2015, il est, dès lors, essentiel que les arrêtés au contenu identique adoptés de façon concomitante par les Gouvernements et Collège, relatif au contrat d'alternance sortent leurs effets le plus rapidement possible ;

Considérant, en outre, que le présent arrêté doit être adopté dans les plus brefs délais afin que l'accord de coopération-cadre puisse sortir ses effets ;

Considérant que le contrat d'alternance est un des instruments essentiels de la mise en œuvre de la réforme de l'alternance envisagée par les exécutifs des parties à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 ;

Considérant enfin qu'il convient, avant le 1^{er} septembre 2015, de garantir tant la sécurité juridique que la parfaite information des apprenants en alternance, des opérateurs et des entreprises sur les droits et obligations de chacun prévues dans le contrat d'alternance et le plan de formation qui y sera annexé [...] ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

FONDEMENTS JURIDIQUES

Le texte en projet trouve principalement son fondement juridique dans l'article 1^{er}, § 5, de l'accord de coopération-cadre 'relatif à la formation en alternance', conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française¹, tel qu'il a été modifié par l'avenant du 27 mars 2014².

¹ Assentiment par décrets de la Région wallonne du 15 janvier 2009, de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 et de la Communauté française du 8 janvier 2009. Ces décrets ont été précédés respectivement des avis 45.025/2/V, 45.024/2/V et 45.023/2/V donnés le 15 janvier 2009 par la section de législation du Conseil d'État.

² Assentiment par décrets de la Région wallonne du 28 avril 2014, de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 et de la Communauté française du 11 avril 2014. Ces décrets ont été précédés respectivement

L'arrêté examiné trouve également, concernant l'article 9 du projet, un fondement juridique dans l'article 17, alinéa 2, de l'accord de coopération-cadre et, concernant l'article 10 du projet, dans l'article 5, alinéa 6, du même accord de coopération-cadre.

Conformément à l'article 22 de cet accord, les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française ont déterminé conjointement la date d'entrée en vigueur de l'accord à la date du 1^{er} septembre 2014.

Cependant, si les arrêtés du Gouvernement wallon et de la Communauté française du 17 juin 2015 'fixant la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française', sur lesquels la section de législation a donné le 26 mai 2015 l'avis 57.540/2 et le 3 juin 2015 l'avis 57.584/2, ont respectivement été publiés le 26 juin 2015 et le 30 juin 2015, l'arrêté de la Commission communautaire française n'a pas été publié à ce jour au *Moniteur belge*³.

L'auteur du projet sera attentif à la correcte séquence des entrées en vigueur et publications des arrêtés en question.

ARRÊTÉS CONJOINTS DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DU
GOUVERNEMENT DE LA RÉGION WALLONNE

Par l'arrêté examiné, le Collège de la Commission communautaire française entend exécuter l'article 1^{er}, § 5, de l'accord de coopération-cadre, qui prévoit que

« Les Gouvernements peuvent préciser de commun accord le contenu et les modalités de mise en œuvre du contrat d'alternance et du plan de formation qui lui est annexé et prendre toutes les dispositions légales et réglementaires pour que ce contrat d'alternance et le plan de formation qui lui est annexé remplacent, dans les délais qu'ils précisent, la Convention d'insertion socio-professionnelle et le contrat d'apprentissage de l'IFAPME ou du SFPME ».

des avis 55.296/2, 55.282/2 et 55.274/2 donnés les 28 avril 2014, 24 avril 2014 et 11 avril 2014 par la section de législation du Conseil d'État.

³ Avis 57.626/2 donné le 10 juin 2015 sur un projet d'arrêté de la Commission communautaire française 'fixant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance modifié par l'avenant du 27 mars 2014 à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française'.

Il tend également à exécuter l'article 5, alinéa 6, du même accord de coopération-cadre, qui dispose que

« Les Gouvernements peuvent, par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique, préciser [l]es missions [de l'Office francophone de formation en alternance] »⁴.

Il se déduit de ces dispositions que le texte en projet ne pourra réellement entrer en vigueur que si des arrêtés produisant les mêmes effets juridiques que l'arrêté en projet (modèle du contrat d'alternance, modèle du plan de formation, modalités de mise en œuvre de ceux-ci, précision d'une des missions de l'OFFA) sont également adoptés par les Gouvernements de la Communauté française⁵ et de la Région wallonne⁶.

C'est sous cette réserve que le texte en projet pourra produire ses effets.

EXÉCUTION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION-CADRE

Plusieurs dispositions du projet d'arrêté n'ont d'autre objet que de rappeler ou de paraphraser des dispositions de l'accord de coopération-cadre.

On peut citer les dispositions suivantes du projet :

a) l'article 3, § 1^{er}, *partim* (article 1^{er}, § 4^{ter}, alinéa 3, de l'accord de coopération-cadre) ;

b) l'article 3, § 3 (article 1^{er}, § 4^{ter}, alinéa 2, première phrase, de l'accord de coopération-cadre) ;

c) l'article 4, § 1^{er} (article 1^{er}, § 1^{er}, 7^{bis}, de l'accord de coopération-cadre) ;

d) l'article 6, première phrase et seconde phrases (article 1^{er}, § 4, alinéa 4, première et seconde phrases, de l'accord de coopération-cadre).

Ces indications n'ont, en réalité, d'autre objet que de rappeler l'existence des dispositions législatives auxquelles il est renvoyé et dont, au demeurant, le Collège n'a de toute façon pas le pouvoir d'écarter l'application. Un tel rappel est en principe inutile et il présente l'inconvénient d'induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question : en reproduisant des normes supérieures, l'auteur du projet agit comme s'il était compétent pour les arrêter, et donc pour les modifier.

⁴ Les missions de l'Office francophone de la Formation en alternance sont énumérées à l'article 5, alinéa 2, de l'accord de coopération-cadre. Dans celles-ci, on relève que l'OFFA est notamment chargé, au point 11°, d'« assurer la diffusion d'informations sur les conditions de mise en œuvre du présent accord [...] ».

⁵ La section de législation n'est pas saisie d'une demande d'avis ayant cet objet.

⁶ La section de législation a donné le 29 juin 2015 l'avis 57.730/2 ayant cet objet.

Toutefois, si l'auteur du projet estime utile, dans un but de lisibilité du dispositif, de reproduire des normes de niveau hiérarchique, il lui appartient de le faire, afin d'éviter les inconvénients qui viennent d'être rappelés, en indiquant dans le texte qu'il s'agit du rappel de ces normes, à l'aide par exemple de la formule « Conformément à l'article [...] de l'accord de coopération mentionné à l'article 2 [...] »⁷.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Il serait préférable que les intitulés des trois arrêtés conjoints soient identiques⁸.

PRÉAMBULE

1. Le décret du 11 avril 2014 (lire : 4 avril 2014) 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', mentionné à l'alinéa 1^{er} du préambule, ne confère aucune compétence au Collège mise en œuvre par le projet et ne constitue donc pas son fondement légal.

Cet alinéa sera omis.

2. L'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 doit être renseigné en un alinéa 1^{er} nouveau, qui remplacera l'alinéa 2 en projet, avec la mention de ses dispositions qui constituent le fondement légal précis du projet, à savoir ses articles 1^{er}, § 5, 5, alinéa 6, et 17, alinéa 2, et de l'avenant du 27 mars 2014 à cet accord de coopération, qui a modifié ou inséré ces dispositions. La mention de cet accord de coopération-cadre et de son avenant sera complétée par celle de leurs décrets [...] d'assentiment, à savoir ceux des 5 mars 2009 et 24 avril 2014.

L'alinéa 1^{er} sera donc rédigé comme suit :

« Vu l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, approuvé par le décret du 5 mars 2009, les articles 1^{er}, § 5, 5, alinéa 6, et 17, alinéa 2, inséré ou modifiés par l'avenant du 27 mars 2014, approuvé par le décret du 24 avril 2014 ; ».

Les alinéas 2 à 4 seront en conséquence omis.

⁷ Voir, par exemple, les articles 2 et 9, § 3, du projet.

⁸ Comparer l'intitulé du texte en projet avec l'intitulé du projet d'arrêté du Gouvernement wallon qui a fait l'objet de l'avis 57.730/2 précité, donné le 29 juin dernier.

3. Les arrêtés cités à l'article 9, §§ 1^{er} et 2, du projet doivent être mentionnés sous la forme d'un visa étant donné qu'ils sont soit abrogés soit modifiés par le texte en projet.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans le cadre du texte examiné, la Commission communautaire française exerce en application de l'article 138 de la Constitution une matière visée à l'article 127 de celle-ci (la formation professionnelle).

Il n'y a dès lors pas lieu de mentionner l'article 128 de la Constitution.

Article 3

La section de législation n'aperçoit pas la portée, et par conséquent l'utilité, de l'article 3, § 2, du projet. Celui-ci sera omis.

Articles 7 et 8

Le texte en projet prévoit qu'un avenant est apporté au contrat d'alternance en cas de changement de tuteur ou d'unité d'établissement où la formation est dispensée (article 7 du projet) et que l'opérateur de formation communique les changements éventuels de référent et d'horaires de cours (article 8 du projet).

Un tel avenant devrait être prévu pour toutes les mentions obligatoires du contrat d'alternance prévues par l'article 1^{er}, § 4^{ter}, alinéa 5, de l'accord de coopération-cadre.

Article 9

Dans le cadre d'une demande d'avis introduite dans un délai de cinq jours ouvrables, il n'a pas été possible de vérifier si l'article 9, § 1^{er}, du projet mentionne bien toutes les dispositions qu'il appartient à la Commission communautaire française d'abroger et si les dispositions modificatives prévues par la Commission communautaire française dans l'article 9, § 2, du projet sont exhaustives.

Article 10

L'article 10 du projet exécute l'article 5, alinéa 6, de l'accord de coopération-cadre. Ce fondement juridique, qui permet de préciser les missions de l'OFFA, prévoit « l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique ».

Eu égard à la rédaction de l'article 10 en projet, il apparaît qu'il sera différent dans les arrêtés conjoints de la Région wallonne et de la Communauté française puisqu'en l'espèce il est prévu la consultation du SFPME, la transmission au Gouvernement (lire : Collège) et la communication au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'article 10 du projet sera revu afin de contenir une formulation plus générale, qui pourra ainsi être identique dans les trois arrêtés.

Articles 11 à 13

Le projet ne contient pas d'articles 11 et 12.

Il y a lieu de prévoir un article 11 qui fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté à la date du 1^{er} septembre 2015⁹.

L'article 13 du projet devient, par voie de conséquence, l'article 12 du projet.

Annexes 1 et 2

L'intitulé de l'annexe 2, les visas et les signatures des annexes 1 et 2 doivent respectivement faire référence à l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française auquel elles sont annexées et être signées par le ministre membre du Collège ayant en charge la Formation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

⁹ Sur ce point, il est renvoyé à la motivation contenue dans le préambule. Il est également renvoyé à l'article 12 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon ayant donné lieu à l'avis 57.730/2 donné le 29 juin 2015.